

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande d'enregistrement

SOCIETE : **S.A.S. S.F.P**
(siège social) 2 avenue Suzanne Lenglen
79200 Châtillon-sur-Thouet

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **S.A.S. S.F.P**
2 avenue Suzanne Lenglen
79200 Châtillon-sur-Thouet

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis par bordereaux du 26 février 2015, du 27 février 2015 et par envoi électronique du 9 mars 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2014 et complétée le 3 novembre 2014 par la société S.F.P à Châtillon-sur-Thouet ayant pour l'objet la création d'une unité de transformation de matières plastiques. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer **l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales**. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: S.A.S S.F.P
Siège social	: 2 avenue Suzanne Lenglen 79200 Châtillon-sur-Thouet
Adresse du site	: 2 avenue Suzanne Lenglen 79200 Châtillon-sur-Thouet
Statut juridique	: société par actions simplifiée
N° de SIRET	: 627 220 254 00015
Code APE	: 2222 Z
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur LAFOURCADE Cyrille

Interlocuteur pour le dossier : Madame FORIN Marion

1.2 – L'historique du site

Le site est régulièrement autorisé depuis 1999. Les prescriptions applicables au site ont été actualisées via la mise à jour du classement des activités par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 4196 du 21 avril 2004 et n° 5208 du 7 mars 2012.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

L'exploitant souhaite agrandir son atelier de transformation de matières plastiques destiné à augmenter le parc de machines de production. Des bâtiments sont aussi prévus pour réceptionner et stocker les matières premières et pour stocker et expédier les produits finis.

Elle vise aussi à régulariser une augmentation de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques.

Quarante-deux personnes travaillent sur ce site. Cette modification se ferait sans accroissement du personnel.

2.2 – Le site d'implantation

La superficie actuellement du site est d'environ 47 529 m².

Le site est actuellement implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Feuille 000 section AN
Châtillon-sur-Thouet	36, 37, 38, 39, 50, 52, 57, 59, 61, 63 et 73

Cette extension ferait que le périmètre des installations serait modifié. L'exploitant est en train d'acquiescer plusieurs parcelles supplémentaires d'une superficie totale de 3 387 m².

L'achat de la parcelle 49 de la commune précitée est destinée à faciliter l'accès du site pour les poids lourds et éviter l'arrachement d'arbres.

Les parcelles 62-C et 64-E seraient destinées à créer de la maîtrise foncière, et éventuellement augmenter, à l'avenir, la surface de stockage des plastiques. Il n'est pas prévu que les parcelles 62-C et 64-E soient imperméabilisées. Par conséquent, ces deux dernières parcelles ne seront pas exploitées au titre des installations classées à ce stade, mais feront parties du périmètre cadastral du site.

Ainsi, le périmètre cadastral du site deviendrait :

Commune	Feuille 000 section AN
Châtillon-sur-Thouet	36, 37, 38, 39, 49, 50, 52, 57, 59, 61, 63 et 73 62-C, 64-E

2.3 – Usage futur proposé

Le site étant déjà existant, l'exploitant n'est pas tenu de proposer un usage futur du site validé par la mairie.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les rubriques applicables à l'établissement seront :

N° de la nomenclature indiqué dans l'arrêté n° 5208 du 7 mars 2012	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement actuel	Portée de la demande
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	déchets broyés et en attente de broyage : 2 370 m ³ de déchets plastiques en attente de broyage soit 275 tonnes et 2 500 m ³ de déchets plastiques broyés conditionnés en big-bag, soit 1500 tonnes	A	Régularisation : passage de 2110 m ³ (stockage de produits thermoformés usagés) à 4 870 m ³ de stockage de déchets plastiques (soit 1775 tonnes)
2661-1a	Emploi ou réemploi de matières plastiques par les procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	23 t/j	A	Demande d'enregistrement pour rubrique n° 2661-1b
2661-2b	Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (broyage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	18 t/j par broyage	D	/
2663-2c	Stockage de matières plastiques. Le volume maximal susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semi finis).	6 480 m ³ (rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semi-finis)	D	/
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	442,72 kW	NC	/
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	994 m ³ (volume de palettes en bois)	NC	/

2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW. 2 cloueuses et un écarteur.	1000 W (2 cloueuses et un écarteur)	NC	/
Rubrique ne figurant pas dans l'arrêté précité	Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	32,16 kW	NC	Rubrique n° 2925 activité non classée

Régime :

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Châtillon-sur-Thouet
- La Peyratte
- Viennay

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Châtillon-sur-Thouet, de La Peyratte et de Viennay ont donné un avis favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 20 janvier au 17 février 2015 : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques-consultation-du-public-et-arretes-complementaires/CHATILLON-SUR-THOUET/SAS-S.F.P>

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans La Nouvelle République (Edition des Deux-Sèvres) et dans Le Courrier de l'Ouest (Edition des Deux-Sèvres), le 30 décembre 2014.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Trois observations ont été portées au registre ou ont été transmises par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques de la préservation de la biodiversité et de la gestion des eaux pluviales.

Une observation porte sur la prise en compte des zones humides recensées sur la commune de Châtillon-sur-Thouet par le projet d'agrandissement industriel (aménagements, mesures prises). Le pays de Gâtine a fait réaliser un inventaire des zones humides de plusieurs communes dont celles de Châtillon-sur-Thouet. Les résultats de cette étude sont mis à disposition du public depuis le courant de l'année 2014 sur le site www.sig-gatine.net/zones_humides/flash/. La lecture cartographique de ces informations fait apparaître que le site S.F.P est situé à proximité d'une zone humide mais n'en fait pas partie. Il convient aussi d'indiquer que cet inventaire participera à la préservation des zones humides et de la biodiversité, comme le prévoit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), dans la mesure où les éléments s'y rapportant seront traduits dans les différents documents d'urbanisme dont le plan local d'urbanisme qui intègre la commune de Châtillon-sur-Thouet.

Enfin, d'après le dossier déposé, le site SFP existant ainsi que l'agrandissement projeté est situé en zone UI qui concerne les activités économiques.

Une observation porte sur le fait que des chênes têtards seront abattus et remplacés par des pins Douglas, essences non autochtones.

En effet, l'exploitant prévoit d'abattre 11 arbres (dont des chênes têtards) sur l'ensemble du site car selon lui, ils sont situés dans la zone d'implantation des bâtiments ou des voiries en projet. En compensation, il compte replanter des arbres de type Pin Douglas.

Plus précisément, trois arbres, situés au Nord du site, seront arrachés. Deux d'entre eux sont effectivement situés au niveau des voiries. Pour le troisième, d'après le plan figurant dans le dossier, il serait arraché pour être remplacé par des arbres de type Pin Douglas, ce qui semble inopportun car il ne situe pas dans une zone le justifiant.

D'après les plans fournis, au Nord du site, des arbres seront conservés le long de la voie d'accès au niveau des parcelles cadastrales notamment celles des sections AN n° 57 et n° 59.

Enfin, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 05 mars 2015, un plan détaillant les arbres qui seront supprimés, ajoutés ou conservés. Il indique que 10 arbres seront finalement arrachés dont les deux situés au niveau des voiries au Nord du site et 24 arbres (dont chênes, frênes et érables) seront conservés.

La dernière observation porte sur la légèreté des informations présentes sur la gestion des eaux pluviales et la nécessité d'encadrer les rejets d'eaux de ce type. Les points de rejet dans les ouvrages collectifs de collecte sont identifiés et des prescriptions classiques sont prévues pour encadrer ces rejets.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société S.F.P ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG n° 2661), à l'exception des articles 20 et 34 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 6.4 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE du Thouet en cours d'élaboration, Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans, pour la partie eau, par le fait de ne pas consommer d'eau pour ses activités de thermoformage et de ne pas avoir de rejets d'eaux industriels.

Sur le sujet des déchets, il indique qu'il a mis en place un système de reprise des emballages thermoformés usagés auprès de ses clients, contribuant à réduire la production de déchets et à renforcer le procédé de valorisation matière des emballages. En effet, ces emballages sont valorisés par transformation matière (broyage).

Ces actions sont compatibles avec le PDPGDND. Il convient de rappeler que le taux de valorisation des emballages produits doit être d'au moins 75 %. Un détail est attendu, par flux par an, des différentes filières de valorisation, avant le traitement par enfouissement.

Les services de la DDT ont été consultés. Ils ont émis des observations concernant le projet relatif à :

- l'impact sur l'environnement : « des essences locales permettant de créer une haie bocagère serait plus adaptée », par rapport à la plantation de pins Douglas prévue, dans la mesure où ce type « d'essence d'arbre n'est pas adaptée au climat des Deux-Sèvres. »
- « Conformément au permis de construire, les arbres têtard situés au nord de la parcelle, le long de la voie d'accès devront être maintenus ».
- Sur la gestion des eaux pluviales : « le projet prévoit la construction d'un bassin de gestion des eaux pluviales de 712 m³. Le permis de construire prévoit notamment une capacité supérieure soit 750 m³ (volume d'eau pour la lutte contre l'incendie) à laquelle il faut ajouter le volume d'eaux pluviales ainsi que 20 % des liquides totaux stockés dans le bâtiment principal. Le volume [...] prévu est donc à revoir. »

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Le local de stockage des huiles et le hangar ouvert de stockage des matières plastiques seront démontés.

Les bâtiments existants qui demeureront après ces travaux seront le bâtiment « atelier de production n°1 », le bâtiment « stockage des moules » et le bâtiment « compresseurs ».

Les bâtiments en projets sont les bâtiments « atelier de production RV », « stockage de matières premières », « réception matières premières et préparation des palettes », « expédition » et « hangar de stockage des palettes ». Le bâtiment « atelier de production RV » sera adossé sur la façade Ouest de l'atelier de production n°1.

La surface libérée dans l'actuel atelier de production n° 1 permettra de réaménager le local de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) présent sur le site.

Cet atelier existant sera séparé de l'atelier de production RV par un mur coupe-feu de degré deux heures avec portes coulissantes coupe feu de degré 2 heures.

De manière générale, l'exploitant a transmis des simulations d'incendie, réalisées avec le logiciel Flumilog, pour les zones d'activité susceptibles de créer des flux thermiques en dehors des limites de propriété du site, que sont la plateforme de stockage des déchets plastiques et produits thermoformés usagés, le bâtiment « stockage palettes », le bâtiment « réception matières premières et réception des palettes » et le bâtiment expédition. Il convient donc de définir les conditions d'exploitation spécifiques des différentes zones du site.

- Hangar de stockage des palettes

Le volume de stockage du hangar de stockage des palettes est de 2 700 m³ (50m*12m*4,5m).

D'après les éléments saisis dans le logiciel Flumilog, l'exploitant serait en capacité maximale de stocker 1296 m³ de palettes en bois (6 îlots de 216 m³). D'après le dossier déposé, 994 m³ sont actuellement demandés. Des merlons seront implantés pour diminuer les flux thermiques.

Aussi, il convient donc de définir plus précisément les conditions de stockage, et l'implantation des merlons prévus pour réduire les effets d'un incendie de cette zone.

- Bâtiment « réception matières premières et réception des palettes »

Par ailleurs, l'exploitant demande à stocker 6 480 m³ de rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semi-finis, au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées. Ces éléments seront stockés dans le bâtiment « réception matières premières et réception des palettes » et le bâtiment « expédition ».

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, ce bâtiment visé est séparé de l'atelier de production RV par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments, à l'exception du tunnel de transfert.

Une porte coupe-feu de degré 2 heures avec dispositif de fermeture automatique à l'extrémité du tunnel de liaison avec le bâtiment « réception matières premières » sera installé côté atelier de production RV.

Un merlon de 4 mètres de hauteur ne réduirait que partiellement les flux thermiques à 3 kW/m² sortant du site. Dans cette situation, dans la mesure où les espaces impactés de la zone industrielle sont des espaces verts et l'intérêt relatif de ce merlon, il est plus adapté de privilégier un porter à connaissance.

- Bâtiment expédition :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment expédition est séparé de l'atelier de production RV par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments.

La capacité maximale susceptible d'être stockée dans ces deux bâtiments est de 7664,2 m³. Dans la mesure où l'exploitant demande à être autorisé à stocker 6 480 m³, il convient de prendre des dispositions sur les volumes effectivement présents sur le site. Aussi, il y a lieu de préciser les conditions de stockage.

- Plateforme de stockage des déchets plastiques et produits thermoformés usagés :

Un volume maximum total de stockage de 4870 m³ est autorisé. Ce stockage s'effectue sur une aire imperméabilisée en extérieur. Une simulation Flumilog a été effectuée. Afin de garantir que les flux thermiques ne sortent pas du périmètre cadastral défini, il convient donc de définir plus précisément les conditions de stockage.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'article 20 et l'article 34 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 :

- L'exploitant souhaite maintenir son système actuel de détection incendie, comprenant 22 détecteurs de fumée répartis dans les différents bâtiments. L'exploitant demande à ne pas mettre en place la fonction de report d'alarme car son système n'en comporte pas. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un gardien est présent en permanence sur le site, nuit et week-end compris. Celui-ci effectue une ronde de nuit à 21h lorsque le site fonctionne en 2*8h afin de vérifier la fermeture des locaux et l'électricité. Le gardien avvertirait les services de secours dans les plus brefs délais, en cas de sinistre.

L'inspection estime qu'il sera approprié que des détecteurs d'incendie supplémentaires soient installés au niveau du hangar de stockage des palettes ainsi que dans le tunnel de transfert entre le bâtiment « stockage matières premières » et l'atelier de production RV.

- Les eaux de ruissellement de la surface imperméabilisée située devant le bâtiment existant (3 000 m²) sont dirigées directement dans le réseau d'eau pluvial communal. Cette zone constitue un point bas sur le site. L'exploitant indique que l'aménagement de cette zone en vue de la canalisation des eaux de ruissellement en direction du bassin tampon impliquerait un coût disproportionné par rapport aux impacts. Le maintien de la zone dans l'état actuel est demandé par l'exploitant.

Par ailleurs, actuellement, en cas de déversement accidentel de produit potentiellement polluant sur cette aire imperméabilisée ou d'incendie, des vannes d'obturations manuelles peuvent être actionnées au niveau de chaque connexion au réseau communal.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Les prescriptions complémentaires portent sur :

- prescriptions liées à des aménagements proposés par le pétitionnaire :
- L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
L'exploitant planifie les rondes de surveillance, détermine l'emplacement des points de contrôle, et décide aussi des incidents ou des observations qui doivent être enregistrés aux points de passage définis.
- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
A l'exception de la zone "blanche à points" telle que définie sur la carte jointe en annexe, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.
Pour la zone « blanche à points » précitée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pour les mêmes raisons, sont collectées par le réseau eaux pluviales interne au site mis en rétention. Pour cette opération, des vannes d'obturations manuelles peuvent être actionnées au niveau de chaque connexion au réseau communal. Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3099 du 4 mars 1999 sont actualisées pour prendre en compte l'évolution du site, notamment pour la modification des bâtiments, la gestion des eaux, le respect des plans et de programmes et enfin lié à l'exploitation du site, à titre d'exemple :

- prescriptions complémentaires liées aux installations existantes :
- Le local de stockage des huiles et le hangar ouvert de stockage des matières plastiques seront démontés. Les bâtiments existants qui demeureront après ces travaux seront le bâtiment « atelier de production n°1 », le bâtiment « stockage des moules » et le bâtiment « compresseurs ».
- Les bâtiments en construction seront les bâtiments :
« atelier de production RV »,
« stockage de matières premières »,
« réception matières premières et préparation des palettes »,
« expédition »
et « hangar de stockage des palettes ».
- Modifications liées aux respects de plan et programmes :
- Le taux de valorisation des emballages produits devra être d'au moins 75 %, en détaillant par flux par an, les différentes filières de valorisation, avant le traitement par enfouissement.
Afin de masquer les zones de stockage extérieures et le long de la limite de propriété côté Ouest, Est, et Nord, une haie bocagère arbustive à feuillage persistant est mise en œuvre. Les arbres têtard situés au nord de la parcelle, le long de la voie d'accès, devront être maintenus, à l'exception de ceux situés sur l'emprise des voiries et des bâtiments.

Un plan de plantation d'espèces locales sera établi.

- Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie va être créé, comportant un volume disponible de 950 m³. A cela s'ajoute, 30 m³ lié à la capacité de rétention du réseau d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement seront également stockées via ce bassin pour un volume de 750 m³. Le bassin regroupant ces deux fonctions (rétention des eaux d'extinction et rétention des eaux de ruissellement) sera de 1700 m³.
- Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
- Une réserve incendie de 215 m³ d'eau au minimum est en place sur le site, à moins de 100 mètres du bâtiment principal.
- L'exploitant s'assure de la mise à disposition d'une réserve incendie supplémentaire de 400 m³ d'eau au minimum.

En effet, la première réserve est existante. La seconde réserve sera implantée sur les parcelles section AN n° 91 et/ou section As n° 83 de la commune de Châtillon-sur-Thouet, à proximité de l'accès RD134, d'après l'engagement de la communauté de commune Parthenay-Gâtine.

L'exploitant devra valider l'implantation définitive de cette future réserve avec le SDIS 79 avant le début des travaux. Une visite de réception du point d'eau devra être organisée avec des représentants du SDIS 79.

Enfin, l'exploitant n'a pas fourni suffisamment d'éléments sur le sujet des rejets atmosphériques pour déterminer un programme adapté de surveillance. L'inspection tient à souligner qu'au moins une cheminée permettant la collecte des fumées et vapeurs produites dans l'atelier de production RV sera à mettre en place.

Par conséquent, il reviendra à l'exploitant, comme le prévoit les prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661, la responsabilité de justifier de la surveillance qu'il met en place pour ses rejets atmosphériques.

- Prescriptions complémentaires liées aux conditions d'exploitation :
 - Plateforme de stockage des déchets plastiques et produits thermoformés usagés :

Le stockage de déchets plastiques broyés ou en attente de broyage sur la plateforme extérieure dédiée s'effectue uniquement sur les parcelles cadastrales n° 61 et n° 63 feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet. Aucune activité de stockage, d'entreposage n'est autorisée sur les parcelles cadastrales 62-C et 64-E feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets plastiques et produits thermoformés usagés	1500 tonnes de déchets plastiques 275 tonnes de produits thermoformés usagés

- Les îlots de stockage ne dépassent pas une hauteur de 1,8 mètres. La longueur maximale de chaque îlot est de 37,5 mètres et sa largeur maximale est de 23,5 mètres. Les allées entre ses îlots sont d'au moins 5 mètres.
- Une matérialisation de l'emplacement de ses îlots sera à mettre en place, avec un plan d'implantation.
- Le stockage des déchets plastiques ou de produits thermoformés usagés sur cette plateforme :

- doit être séparé des murs extérieurs du bâtiment expédition par une distance d'au moins 15 mètres.
- doit être séparé une distance d'au moins 10 mètres du bassin de confinement/d'orage.
- doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres des limites Est des parcelles cadastrales AN n° 61 et AN n° 63 feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet.
- doit être séparé d'une distance d'au moins 20 mètres de la limite Nord de la parcelle cadastrale AN n° 59 feuille 000 section AN de la commune de Châtillon-sur-Thouet.

La mise en place de ces distances visent à limiter les conséquences d'un incendie

- Le hangar de stockage des palettes :

Au maximum 6 îlots de 165 m³ avec pour dimensions maximales de 6m*12m sur une hauteur maximale de 2,3 mètres. Une matérialisation aux sols des surfaces de stockage et une limite de hauteur seraient adaptées pour s'assurer du respect du volume stocké en permanence.

Deux merlons d'une hauteur de 3 mètres sont à mettre en place, pour diminuer les flux thermiques qui résulteraient d'un incendie de ce stockage, en le ceinturant partiellement. Il y aura un merlon le long de cet hangar, pour protéger la réserve d'eau incendie d'une longueur de 60 mètres. Ce merlon masque le hangar à palettes depuis la réserve incendie et sur la face Ouest. Un second merlon entre le hangar et leur limite de propriété côté Ouest, d'une longueur de 20 mètres, sera implantée.

Ces merlons feront l'objet d'un entretien régulier (maintien de la hauteur, fauchage...) et devront être a minima engazonnés.

- Le bâtiment « réception matières premières et réception des palettes » :

Des passages libres, d'au moins 1,6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés entre chaque rack, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme. Le volume maximal stocké serait de 4 489m³.

Une porte coupe-feu de degré 2 heures avec dispositif de fermeture automatique à l'extrémité du tunnel de liaison avec le bâtiment « réception matières premières » sera installé côté atelier de production RV.

En effet, la simulation d'un incendie dans ce bâtiment « matières premières » conduit à ce que des flux thermiques à 3 kW/m² sortent des limites de propriété du site. La simulation est basée sur un volume maximal stocké de 4 489 m³.

- Le bâtiment « expédition » :

Le volume maximal stocké dans ce bâtiment serait de 3 175,2 m³ (îlot de 12m*24,5m) par 1,8 mètres en hauteur.

Des passages libres, d'au moins 6 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 1,8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied ferme.

Pour ces deux bâtiments, le volume (en m³) des stocks de matières plastiques devra être tenu à la disposition de l'inspection. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

6.5 - Maîtrise de l'urbanisation

Les effets thermiques sont principalement liés aux feux. Selon les feux, les distances varient. Mais les seuils calculés pour les effets thermiques restent les mêmes :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des risques d'effets dominos pour les structures.

Côté bâtiment « matières premières », les flux de 5 kW/m² ne sortent pas des limites du site. Seul le flux de 3 kW/m² impacte d'environ 10 mètres les espaces verts des parcelles cadastrales voisines (vers l'Ouest), vers une zone pour l'instant inhabitée. Les effets restent, comme l'indique la carte jointe à ce rapport, limités aux abords immédiats du site et, lorsqu'ils empiètent à l'extérieur de celui-ci, c'est surtout en direction de l'Ouest. Il convient donc, pour assurer la pérennité de l'activité industrielle, de préserver cet isolement.

D'après la circulaire du 4 mai 2007 la gestion de l'urbanisation pour la zone des 3 kW/m² (effets thermiques) peut être effectuée de la manière suivante : dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. La carte ci-jointe matérialise la zone correspondant à ce seuil.

6.6 - Garanties financières

Du fait des activités de transit, regroupement ou tri de déchets plastiques classées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant est concerné par les dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

Il a transmis sa proposition de calcul du montant des garanties financières, établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Dans la mesure où les parcelles 62-C et 64-E feuille 000 section AN sont en cours d'acquisition et où il n'est pas autorisé d'exercer des activités classées (comme par exemple du stockage de déchets plastiques), l'inspection a limité le périmètre retenu pour le calcul du montant des garanties financières.

Le périmètre actuellement retenu pour le calcul :

Commune	Feuille 000 section AN
Châtillon-sur-Thouet	36, 37, 38, 39, 49, 50, 52, 57, 59, 61, 63 et 73 (superficie d'environ 49 591 m ²)

Il ressort de ce calcul, réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre le site en sécurité est de 67 419€ TTC donc inférieur au seuil libérateur de 75 000 euros TTC fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement.

Le montant validé étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières. Ces informations figurent dans le projet d'arrêté préfectoral et devront faire l'objet d'actualisation tous les cinq ans.

7 – CONCLUSION

La société S.F.P a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de transformation de matières plastiques sur la commune de Châtillon-sur-Thouet.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

La modification des prescriptions générales à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

Le risque résiduel qui en découle reste de ce fait limité aux abords immédiats du site sans réelles conséquences pour son voisinage.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet que ce rapport soit aussi transmis à la Direction Départementale des Territoires afin que celle-ci porte à la connaissance de la Mairie la portée des risques résiduels qui subsistent autour de ce site et la nature des contraintes d'urbanisme qui pourraient être prise en compte dans ces zones pour pérenniser cette activité industrielle. La carte ci-jointe qui matérialise les zones de dangers a été mise en ligne sur le système d'information géographique PEGASE.